

N° 171 (Rectifiée)

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à réformer les compétences  
des chambres régionales des comptes.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY, Pierre SALVI, Guy MALÉ, Henri GOETSCHY, Claude HURIET, Auguste CHUPIN, Pierre VALLON, Raymond POIRIER, Henri LE BRETON, Yves LE COZANNET, Paul ALDUY, Louis VIRAPOULLÉ, André FOSSET, Bernard LAURENT, Michel SOUPLET, Jean HUCHON, Jean CAUCHON, Jean BOYER, José BALARELLO, Jean-François PINCAT, Roland du LUART, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean DELANEAU, Jean PUECH, Jean-Paul BATAILLE, Marcel LUCOTTE, Roland RUET, Richard POUILLE, Jean DUMONT, Philippe de BOURGOING et Jean BERNARD-MOUSSEAU.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Chambres régionales des comptes. — Collectivités locales - Comptables publics - Gestion des collectivités locales.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans l'équilibre né du système établi par la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les chambres régionales des comptes devaient constituer un contrepoids aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, libérés des tutelles qui pesaient jusqu'ici sur eux.

L'originalité de ces institutions dans l'organisation administrative française réside dans la rupture que leur création manifeste avec la centralisation du contrôle des comptes. Elle procède aussi du souci de rapprocher les institutions chargées du contrôle des collectivités décentralisées.

Dans ce sens, la loi a confié à ces chambres trois missions :

- juger les comptes des comptables publics ;
- donner des avis aux commissaires de la République dans le cadre du règlement d'office des budgets des collectivités décentralisées ;
- présenter aux collectivités territoriales des observations sur leur gestion.

Le législateur n'a pas donné à ces missions ni le même caractère, ni la même étendue.

La première mission, celle de juger les comptes est la plus ample et la plus importante. Elle est directement héritée des compétences exercées antérieurement par la Cour des comptes. Elle en constitue d'ailleurs un exercice décentralisé, puisque aussi bien les jugements rendus par les chambres régionales peuvent être appelés devant la Cour. Cette compétence juridictionnelle procède du principe plus que séculaire de la vérification de la comptabilité des collectivités publiques. Elle constitue la garantie nécessaire de la conformité à des règles précises de la tenue des comptes des crédits publics. C'est pourquoi cette mission est acceptée de tous et, notamment, des élus locaux. Elle reçoit d'autant mieux leur adhésion qu'elle écarte toute suspicion dans le maniement des fonds publics.

La deuxième mission confiée par le législateur à ces chambres, est certes plus limitée mais non dépourvue d'influence. En effet, les cham-

bres régionales interviennent dans la procédure de règlement d'office des budgets des collectivités décentralisées en proposant aux commissaires de la République les mesures propres à respecter la légalité. Cette compétence nouvelle n'appelle pas d'observations particulières dans la mesure où elle complète la mission juridictionnelle des chambres, à cette différence que l'intervention est préalable à l'exécution des budgets.

La troisième mission confiée par le législateur aux chambres régionales est fondée sur le dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Aux termes de cette disposition, les chambres peuvent présenter aux collectivités territoriales soumises à leur juridiction « des observations sur leur gestion ».

*A priori*, cette mission comme les précédentes, ne devait pas soulever de problème pour autant que les chambres régionales aient bien voulu demeurer dans les limites assignées par le législateur. Or, très vite l'on a pu observer une dérive dans l'exercice de cette mission et certaines chambres n'ont pas hésité à outrepasser le champ de la régularité comptable pour juger de l'efficacité de certaines dépenses, de la rationalité des choix adoptés et de l'opportunité des moyens employés. Bref, cette troisième mission, qui était subsidiaire sinon facultative, devient la principale et les chambres régionales inclinent de plus en plus à devenir les juges de l'opportunité.

Cette tendance au contrôle d'opportunité est doublement dangereuse : d'une part, elle risque de soumettre les élus des collectivités locales à l'appréciation unilatérale d'un juge alors qu'ils n'ont à rendre de comptes, sur ce point, qu'à leurs électeurs ; d'autre part, la partition du contrôle entre des instances régionales créera des différences dans la nature et la portée des contrôles, au risque de nuire à la nécessaire unité des règles du contrôle.

Telles sont les raisons qui doivent inciter à modifier les articles 87 et 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

C'est pourquoi il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogée.

II. — Le dernier alinéa dudit article est abrogé.

### Art. 2.

L'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est abrogé.